

**2019/50**

Ainsi, l'an deux mille dix-neuf, le 26 Avril à 20h, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Gérard BAZIN, Maire.

Le nombre de Conseillers Municipaux en exercice est de **24**.

**Etaient présents : (19)**

Monsieur Gérard **BAZIN**, Madame Denise **CHOUIN**, Monsieur Guy **CASTEL**, Monsieur Gérard **BIZETTE**, Monsieur Régis **MAZEAU**, Monsieur Jean Pierre **PHILIPPE**, Madame Anne **CACQUEVEL**, Monsieur Gilles **RIEFENSTAHL**, Monsieur Pascal **GORIAUX**, Madame Martine **LELIEVRE**, Madame Charlene **BELAN**, Madame Nicole **GUEGAN**, Monsieur Mickaël **MASSART**, Madame Sandrine **MARION**, Madame Marylène **LOUAZEL**, Monsieur Olivier **DAVID**, Madame Valérie **BERNABE**, Monsieur Laurent **RABINE**, Monsieur Bernard **GADAUD**.

**Absents ayant donné un pouvoir: (2)**

Madame Joanna **AUFFRAY** a donné pouvoir à M. Mickael Massart

Madame Jocelyne **LEMETAYER** a donné pouvoir à Gérard Bizette

**Absents n'ayant pas donné de pouvoir: (3)**

Monsieur Nicolas **LEBRETON**, Madame Elysabeth **EICHELBERGER**, Madame Badia **MSSASSI (excusées)**,

formant la majorité des membres en exercice.

**Secrétaire de séance :**

Monsieur Gilles Riefenstahl est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Date de convocation :</b><br>19/04/2019                                              |
| <b>Date d'affichage :</b><br>02/05/2019                                                 |
| <b>Nombre de conseillers :</b><br><br>En exercice : 24<br>Présents : 19<br>Votants : 21 |

**N° 2019/50**

**Révision des zonages d'assainissement annexés au PLUi**

Rapporteur : M. Mazeau

L'élaboration du PLUi, dont le projet a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 26/02/2019, est l'occasion pour les communes de réviser leur zonage d'assainissement au sens large c'est-à-dire eaux pluviales et eaux usées.

...

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

Le code de l'urbanisme prévoit en effet que ces zonages soient annexés, après enquête publique, à titre informatif au PLUi avec un lien de compatibilité (zones d'extension retenues et règlement Versus zonages d'assainissement des communes).

Le zonage d'assainissement consiste principalement en une délimitation par la commune sur la base d'études techniques et économiques :

- d'une part des zones dans lesquelles les eaux usées seront collectées et traitées par la station d'épuration de La Mézière ;
- d'autre part, des zones dans lesquelles elles seront traitées par un système d'assainissement individuel ;

Il est également délimité des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et enfin les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de gestion des eaux pluviales (bassins tampons).

L'élaboration de ces schémas est une compétence communale.

Les schémas d'assainissement de La Mézière datent de 2013 en ce qui concerne les eaux pluviales et de 1997 en ce qui concerne les eaux usées et doivent donc être actualisés afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le territoire depuis cette date et les futures zones d'extension urbaines mentionnées dans le PLUi.

*Après en avoir délibéré, à l'unanimité*

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu l'article L 2224-10 du CGCT

**Article 1 :** Approuve la prescription de la mise à jour des zonages d'assainissement de la commune

**Article 2 :** Charge M. Le Maire d'engager la procédure nécessaire y compris l'enquête publique correspondante et conjointe avec celle du PLUi.

**Article 3 :** Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 02/05/2019 ET ADRESSÉE A M. LE PRÉFET LE 30/04/2019, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT A LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

*Transmis au Représentant de l'Etat*